RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 81-106 SUR L'INFORMATION CONTINUE DES FONDS D'INVESTISSEMENT

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 2°, 3°, 8°, 11°, 20° et 34°)

- **1.** L'article 2.11 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement (chapitre V-1.1, r. 42) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « Partie 5 » par « Partie 5A ».
- **2.** La partie 5 de ce règlement, comprenant les articles 5.1 à 5.5, est remplacée par la suivante :

« PARTIE 5

ÉTATS FINANCIERS ET RAPPORTS DE LA DIRECTION SUR LE RENDEMENT DU FONDS – ACCÈS ET TRANSMISSION – ÉMETTEUR ASSUJETTI

5.1. Interprétation et champ d'application

- 1) Dans la présente partie, un « document désigné » s'entend de l'un des documents suivants que le fonds d'investissement est tenu de déposer au moyen de SEDAR :
 - a) les états financiers;
 - b) les rapports annuels de la direction sur le rendement du fonds;
 - c) les rapports intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.
- 2) La présente partie ne s'applique pas au fonds d'investissement qui n'est pas émetteur assujetti.

5.2. Affichage sur le site Web désigné

- 1) Le fonds d'investissement affiche sur son site Web désigné tout document désigné au plus tard à la date de son dépôt.
- 2) Le fonds d'investissement visé au paragraphe 1 affiche sur son site Web désigné une déclaration comportant les éléments suivants :
- *a)* une explication des options de réception des documents désignés offertes aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres ;
- b) une description de la manière dont les porteurs inscrits et les propriétaires véritables peuvent lui fournir l'instruction permanente de recevoir des exemplaires électroniques ou imprimés de tous ses documents désignés à compter du dépôt du prochain document désigné suivant la transmission de l'instruction;
- c) une indication qu'il suivra les instructions des porteurs inscrits et des propriétaires véritables jusqu'à ce qu'ils les modifient.
- 3) Le fonds d'investissement affiche tout document désigné visé au paragraphe 1 et la déclaration visée au paragraphe 2 d'une façon qu'une personne raisonnable considérerait comme bien visible.

5.3. Transmission des exemplaires électroniques et imprimés des documents désignés

- 1) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande un exemplaire imprimé de tout document désigné.
- 2) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui lui en donne l'instruction permanente des exemplaires imprimés de tout document désigné à compter du dépôt du prochain document désigné suivant la transmission de l'instruction.
- 3) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande un exemplaire électronique de tout document désigné.
- 4) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui lui en donne l'instruction permanente des exemplaires électroniques de tout document désigné à compter du dépôt du prochain document désigné suivant la transmission de l'instruction.
- 5) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui fait la demande visée au paragraphe 1 ou donne l'instruction permanente visée au paragraphe 2 un exemplaire du document désigné au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - a) la date limite de dépôt du document désigné;
 - b) 10 jours civils après la réception de la demande ou de l'instruction.
- 6) Le fonds d'investissement transmet au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de ses titres qui fait la demande visée au paragraphe 3 ou donne l'instruction permanente visée au paragraphe 4 un exemplaire du document désigné au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - a) la date limite de dépôt du document désigné;
 - b) 5 jours civils après la réception de la demande ou de l'instruction.
- 7) Le fonds d'investissement transmet tout document désigné conformément au présent article sans frais.

5.4. Communiqué

- 1) À la date de dépôt d'un document désigné, le fonds d'investissement prend les mesures suivantes :
- a) il publie un communiqué indiquant que le document désigné a été déposé;
 - b) il dépose le communiqué au moyen de SEDAR;
 - c) il affiche le communiqué sur son site Web désigné.
 - 2) Le communiqué visé au paragraphe 1 remplit les conditions suivantes :
 - a) il indique, dans son titre, que le document désigné est disponible;
- b) il précise que le document désigné est accessible à l'adresse www.sedar.com et sur le site Web désigné du fonds d'investissement;

- il indique l'adresse du site Web désigné du fonds d'investissement;
- d)il comporte les mentions et renseignements suivants :
- « Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres de [insérer le nom du fonds d'investissement] peut obtenir gratuitement un exemplaire imprimé [du/des] [insérer le nom du document désigné] auprès de [insérer le nom du gestionnaire du *fonds d'investissement*]. »;
- « Le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres de ii)[insérer le nom du fonds d'investissement] qui souhaite recevoir des exemplaires imprimés [du/des] [insérer la liste des documents désignés du fonds d'investissement à déposer] déposé[s] par [insérer le nom du fonds d'investissement] à l'avenir est prié d'en donner l'instruction permanente à [insérer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]. [Insérer le nom du fonds d'investissement] suivra cette instruction jusqu'à ce que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable la modifie. »;
- « Tout porteur inscrit ou propriétaire véritable de titres de [insérer le nom du fonds d'investissement] peut obtenir gratuitement un exemplaire électronique [du/des] [insérer le nom du document désigné] auprès de [insérer le nom du *gestionnaire du fonds d'investissement*]. »;
- « Le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de titres de [insérer le nom du fonds d'investissement] qui souhaite recevoir des exemplaires électroniques [du/des] [insérer la liste des documents désignés du fonds d'investissement à déposer] déposé[s] par [insérer le nom du fonds d'investissement] à l'avenir est prié d'en donner l'instruction permanente à [insérer le nom du gestionnaire du fonds d'investissement]. [Insérer le nom du fonds d'investissement] suivra cette instruction jusqu'à ce que le porteur inscrit ou le propriétaire véritable la modifie. »;
- le nom du gestionnaire du fonds d'investissement, son adresse, son numéro de téléphone sans frais, son adresse de courriel et l'adresse de son site Web. ».
- **3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 5.5, de la partie suivante :

TRANSMISSION DES ÉTATS FINANCIERS - ORGANISME DE PLACEMENT COLLECTIF QUI N'EST PAS ÉMETTEUR ASSUJETTI

5A.1. Champ d'application

« PARTIE 5A

La présente partie ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui est émetteur assujetti.

5A.2. Transmission des états financiers

Sous réserve des articles 5A.3 et 5A.4, l'organisme de placement collectif transmet les états financiers aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres au plus tard à la date limite de leur dépôt.

5A.3. Transmission conformément aux instructions permanentes

L'article 5A.2 ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui demande des instructions permanentes aux porteurs inscrits ou aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article et envoie les états financiers conformément à ces instructions.

- 2) L'organisme de placement collectif qui se prévaut du paragraphe 1 envoie aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un document comportant les éléments suivants :
- a) une explication des options de réception des états financiers qui leur sont offertes;
- b) une demande à leur endroit de lui donner des instructions de transmission des états financiers;
- c) une indication qu'il suivra leurs instructions jusqu'à ce qu'ils les modifient.
- 3) L'organisme de placement collectif demande à la personne qui devient porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres des instructions conformément au paragraphe 2 dès que raisonnablement possible après qu'il a accepté un ordre de souscription.
- 4) L'organisme de placement collectif suit les instructions données en vertu du présent article tant que le porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres ne les modifie pas.
- 5) Au moins une fois par an, l'organisme de placement collectif envoie aux porteurs inscrits et au propriétaires véritables de ses titres un rappel des éléments suivants :
 - a) ils ont le droit de recevoir les états financiers;
 - b) il suit les instructions de transmission qu'ils lui ont données;
 - c) la façon dont ils peuvent modifier les instructions qu'ils ont données;
- d) la précision qu'ils peuvent obtenir les états financiers en s'adressant à lui ou, le cas échéant, sur son site Web ou le site www.sedar.com.

5A.4. Transmission conformément aux instructions annuelles

- 1) L'article 5A.2 ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui demande des instructions annuelles aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres conformément au présent article et envoie les états financiers conformément à ces instructions.
- 2) Le paragraphe 1 ne s'applique pas à l'organisme de placement collectif qui s'est déjà prévalu de l'article 5A.3 pour demander des instructions permanentes.
- 3) L'organisme de placement collectif qui se prévaut du paragraphe 1 envoie une fois par an aux porteurs inscrits et aux propriétaires véritables de ses titres un formulaire de demande au moyen duquel ils peuvent lui indiquer les états financiers qu'ils souhaitent recevoir.
- 4) Le formulaire de demande visé au paragraphe 3 est accompagné d'un avis expliquant les éléments suivants :
- *a)* le porteur inscrit ou le propriétaire véritable ne donne des instructions de transmission que pour l'exercice courant;
- *b)* le porteur inscrit ou le propriétaire véritable peut obtenir les états financiers en s'adressant à l'organisme de placement collectif ou, le cas échéant, sur son site Web ou sur le site www.sedar.com.

5A.5. Dispositions générales

- 1) L'organisme de placement collectif envoie au porteur inscrit ou propriétaire véritable de ses titres qui en fait la demande un exemplaire des états financiers au plus tard à la dernière des dates suivantes :
 - a) la date limite de dépôt des états financiers demandés;
 - b) 10 jours civils après la réception de la demande.
- 2) L'organisme de placement collectif n'exige aucuns frais pour la transmission des états financiers visés par la présente partie et fait en sorte que les porteurs inscrits et les propriétaires véritables de ses titres puissent répondre sans frais aux demandes d'instructions prévues par la présente partie.
- 3) Pour l'application du présent article, les organismes de placement collectif gérés par le même gestionnaire peuvent envoyer au porteur inscrit ou au propriétaire véritable de leurs titres un formulaire de demande d'instructions permanentes ou annuelles, selon le cas, qui s'appliqueront à tous ceux d'entre eux dont il détient des titres. ».

4. Dispositions transitoires

- 1° Pour l'application du paragraphe 2 de l'article 5.3, le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement est considéré comme ayant donné l'instruction permanente de recevoir des exemplaires imprimés des documents désignés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement dans les cas suivants :
 - a) le fonds d'investissement est émetteur assujetti;
- b) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement a l'instruction permanente ou annuelle du porteur inscrit ou du propriétaire véritable de lui transmettre les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds ;
- c) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement n'a pas obtenu du porteur inscrit ou du propriétaire véritable le consentement de lui transmettre par voie électronique les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.
- 2° Pour l'application du paragraphe 4 de l'article 5.3, le porteur inscrit ou le propriétaire véritable des titres du fonds d'investissement est considéré comme ayant donné l'instruction permanente de recevoir des exemplaires électroniques des documents désignés immédiatement après l'entrée en vigueur du présent règlement dans les cas suivants :
 - a) le fonds d'investissement est émetteur assujetti;
- b) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement a l'instruction permanente ou annuelle du porteur inscrit ou du propriétaire véritable de lui transmettre les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds:
- c) immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le fonds d'investissement a obtenu du porteur inscrit ou du propriétaire véritable le consentement de lui transmettre par voie électronique les états financiers annuels, les rapports financiers intermédiaires ou les rapports annuels ou intermédiaires de la direction sur le rendement du fonds.

- 3° L'organisme de placement collectif peut suivre les instructions permanentes données par le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de ses titres en application du paragraphe 1 de l'article 5A.3 lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
- *a)* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il lui avait demandé des instructions permanentes en application du paragraphe 1 de l'article 5.2 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);
- b) il transmet les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires selon ces instructions;
 - c) il se conforme par ailleurs à l'article 5A.3.
- 4° L'organisme de placement collectif peut suivre les instructions annuelles données par le porteur inscrit ou le propriétaire véritable de ses titres en application du paragraphe 1 de l'article 5A.4 lorsqu'il remplit les conditions suivantes :
- *a)* immédiatement avant l'entrée en vigueur du présent règlement, il lui avait demandé des instructions annuelles en application du paragraphe 1 de l'article 5.3 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement, tel qu'il se lisait au (*indiquer ici la date précédant la date d'entrée en vigueur du présent règlement*);
- b) il transmet les états financiers annuels ou les rapports financiers intermédiaires selon ces instructions;
 - c) il se conforme par ailleurs à l'article 5A.4.

5. Date d'entrée en vigueur

- 1° Le présent règlement entre en vigueur le (indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement).
- 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, le présent règlement entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le (*indiquer ici la date d'entrée en vigueur du présent règlement*).